



ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS PAR EXCELLENCE

AVIS DE CONTRIBUTION

On trouvera dans une autre page du "Bulletin," les avis mensuels des appels ci-dessous, lesquels sont dus et payables au trésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de ce mois.

Pour le bureau principal, la dernière assemblée mensuelle a lieu le dernier mardi de ce mois, à huit heures du soir.

Les sociétaires inscrits au bureau principal et qui résident dans une localité où est établi un bureau de perception, doivent faire, le ou avant, le jour ci-dessus, indiqué le versement des appels ci-dessous au percepteur pour cette localité.

Contribution pour décès de sociétaires, appel No 45....	\$ 0 50
Contribution pour maladie, appel No 58.....	0 65
Contribution pour décès d'épouses, appel No 15 .....	0 25
Contribution mensuelle.....	0 10

Total.....\$1 50

QUI A DROIT AUX SECOURS

Pour avoir droit aux secours pendant le mois courant, il ne faut rien devoir à la Société et il faut de plus que toutes les contributions du mois précédent aient été payées, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière du mois

UNE LETTRE DU REV. M. MOISAN

ST-BERNARD, Co. DORCHESTER, 29 décembre 1896.

M. JOSEPH DALLAIRE,  
Québec.

Monsieur,

J'ai reçu hier soir trente-six belles piastres de la Société Bienveillante dont vous êtes l'assistant-comptable, ce qui forme en tout \$48.00 que j'ai retirées de la dite *Bienveillante* pour le temps que j'ai été arrêté par la maladie.

Merci mille fois pour votre promptitude.

Si l'on comprenait mieux les avantages qu'offre une telle société, il semble que tout le monde devrait en faire partie. Ici, on s'est aperçu que ça ne nuit pas de retirer \$6.00 par semaine.

Longue vie à la Bienveillante, et bonne et heureuse année, et j'ajouterais aussi longue vie aux directeurs et officiers.

Bien à vous,

L. O. MOISAN, Ptre

AVIS

Les membres du Bureau Principal, résidant à Québec, peuvent obtenir gratuitement un livret des nouveaux règlements en s'adressant au comptable, bureaux de la Société, rue de la Couronne.

Nous sommes à faire la distribution des règlements aux membres des bureaux de perception. Ceux qui ne les auraient pas reçus sont priés de nous en donner avis.

Les membres inscrits dans les succursales devront s'adresser au trésorier, à qui nous les expédions en bloc.

UNE LETTRE

Nous publions une lettre de M. le curé de St-Bernard. Inutile de dire que nous n'avons pas sollicité cette approbation ni ces louanges : elles nous sont venues spontanément d'un de nos sociétaires qui, s'étant conformé aux règlements quant à ce qui concerne la demande de secours, l'incapacité de vaquer à un travail lucratif, les soins du médecin, etc., n'a éprouvé aucune difficulté ni aucun retard dans l'obtention des secours.

Il en est ainsi pour tous les autres qui réclament une indemnité de maladie, et qui prennent soin d'étudier les règlements et d'en suivre les prescriptions à la lettre.

Nous regrettons que nous ayons, à l'heure qu'il est, quelques sociétaires qui, par leur faute et négligence, nous ont mis dans l'impossibilité de leur accorder des secours, parce qu'ils refusent d'observer les clauses qui les concernent. Or, avec la meilleure volonté du monde, nous ne pouvons pas traiter les membres qui violent les règlements de la même manière que ceux qui les observent avec ponctualité. Ce serait un déni de justice et une cause de ruine.

Nous attirons l'attention des membres sur les clauses relatives à l'octroi des secours en maladie et aux formalités à remplir, car tout membre qui ne s'y conforme pas est par là-même incapable de toucher les secours. (Page 55 pour les membres du B. P. et page 148 pour les membres des succursales.)

En constatant, chaque mois, le nombre de personnes qui retirent des indemnités de maladie, il est facile aux membres de se rendre compte que le bureau de direction paye toutes les réclamations régulièrement faites.

BONNE ANNÉE

A tous les membres de la Société Bienveillante nous souhaitons bonheur, santé et longue vie.

Plusieurs des nôtres ont quitté ce monde durant l'année qui vient de finir; nous faisons des vœux pour que nous soyons moins rudement éprouvés dans le cours de 1897.

ÉTAT DE LA CAISSE GÉNÉRALE, LE 21 DÉC. 1896.

RECETTES

Balance en caisse et en banque le 17 novembre 1896.....	\$2,385 98
Bulletin.....	446 90
Recettes diverses.....	1 50
Contributions aux malades.....	372 45
do aux veufs.....	47 10
do aux héritiers.....	1,921 90
Certificats de membres.....	60 75
<b>Total des recettes.....</b>	<b>\$ 2,856,60</b>
<b>Total.....</b>	<b>\$5,242 58</b>

DEBOURSÉS

Nov. 20 No 345 Dr Boulanger, revisions.....	5 50
" " " 346 Entretien des bureaux Nov. et Dec....	12 00
" " " 347 J. Dussault, impression de circulaire.	23 00
" 21 " 348 E. Corriveau, frais de déplacement à Kamouraska in re Suc. No 20.....	9 12
" " " 349 Salaire des employés.....	35 00
" 23 " 350 Victor Lafrance, posage de sceaux sur 1500 certificats.....	15 00
" 28 " 351 Jos. Dussault, frais de déplacement à Batiscan in re maladie A. Laberge	4 50
" " " 352 Jos. Dion, 1 boîte pour timbres.....	1 25
<b>SUCCURSALE No 3</b>	
Malades, 2 semaines.....	12 00
" 30 " 353 Dr M. Lefebvre, visiteur.....	1 50
<b>SUCCURSALE No 4</b>	
Malades, 4 semaines.....	24 00
" " " 354 Dr A. Simard, visiteur.....	2 50

<b>SUCCURSALE No 5</b>	
Malades, 4 semaines.....	24 00
" " " 355 Dr P. V. Faucher, visiteur.....	4 50
<b>SUCCURSALE No 6</b>	
Malades, 2 semaines.....	12 00
<b>SUCCURSALE No 11</b>	
Malades, 3 semaines.....	18 00
" " " 356 Joseph Lamontagne, percepteur.....	3 60
Jules Grenier, ".....	2 97
<b>SUCCURSALE No 12</b>	
Malade, 1 semaine.....	6 00
<b>SUCCURSALE No 15</b>	
Malade, 1 semaine.....	6 00
" " " 357 Dr A. Morissette, visiteur.....	0 50
<b>BUREAU PRINCIPAL</b>	
Malades, 72 semaines.....	432 00
" " " 357½ Dr O. Villeneuve, visiteur.....	0 50
Dr Frçs Langlois, ".....	0 50
Dr C. E. Côté, ".....	1 00
Dr A. E. Hébert, ".....	1 00
Dr J. Paradis, ".....	1 00
Dr Obandonnet, ".....	1 00
Dr A. A. Collet ".....	1 00
Dr Alex. Boucher ".....	1 00
Dr S. G. Paquin, ".....	1 00
Dr S. G. Paquin, ".....	1 00
Dr Eug. Ferron ".....	1 00
Dr W. Dick, ".....	1 20
Dr F. Boulanger. ".....	1 50
Dr R. Fiset, ".....	1 60
Dr Thos. Mayrand ".....	1 60
Dr D. Bernier, ".....	1 60
Dr Frçs Langlois, ".....	2 00
Dr Geo. Gloutier, ".....	3 00
Dr S. R. Vézina, ".....	3 20
Dr C. H. Plante, ".....	4 00
Dr C. E. Côté, ".....	5 00
Dr J. A. Marcoux ".....	9 00
Dr J. A. Morin, ".....	31 80
Commissions aux percepteurs.....	109 29
Nov. 30 No 358 Salaires des employés.....	35 00
" " " 359 E. Corriveau, frais de voyage à Standfold et Arthabaskaville in re percepteurs.....	10 85
Dec. 2 No 360 J. B. Rolland & fils, papeterie.....	4 20
" " " 361 J. Dussault, bulletin de décembre.....	50 00
" " " 362 C. Lefrançois, combustible.....	21 50
" 5 " 363 Salaire des employés.....	35 00
" 9 " 364 Dr C. E. Côté, revisions.....	7 25
" " " 365 L. Ed. Audibert, réparations à l'immeuble.....	16 00
" " " 366 Frs. Lortie, propositions de membres.....	127 50
" 12 " 367 Spackman & Archbald, 1 livre de lettre	2 80
" " " 368 J. Dussault, impression de lettres, etc.	9 50
" " " 369 Succursale No 19, divers.....	0 80
" " " 370 Salaires des employés.....	35 00
" " " 371 The Montmorency Elect. Power Co., luminaire 3 mois.....	3 30
" " " 372 Héritiers Toussaint-Dupuis.....	1000 00
" " " 373 Alex. Paquet, } Auditeurs.....	10 00
" " " 374 Jos Savard, }	10 00
" 19 " 375 E. Corriveau, frais de port.....	26 33
" " " 376 Salaires des employés.....	35 00
" " " 377 Louis Drapeau, décès d'épouse Succursale No. 10.....	100 00
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$2,380 26</b>

Balance au 21 décembre 1896 :—	
Dépôt à la Caisse d'Economie N.-D. H.-V., folio 26,669.....	\$2,307 51
En caisse.....	554 81
<b>Total en banque et en caisse.....</b>	<b>\$2,862 32</b>
<b>Total.....</b>	<b>\$5,243 58</b>

E. & O. E.  
EDM. CORRIVEAU, Comptable.  
D. O. GOULET, Trésorier-Général.

Québec, 21 décembre 1896.

Québec, 21 décembre 1896.  
Certifié correct  
JOS. SAVARD, ALEX. PAQUET, Auditeurs.

Rapports mensuels du Bureau Principal et des succursales pour le mois finissant le 30 novembre 1896.

**BUREAU PRINCIPAL**

**RECETTES**

Balance en caisse le 31 octobre 1896.....	\$ 454 26
Propositions.....	25 75
Contributions mensuelles.....	143 80
Règlements.....	8 40
Livrets.....	28 00
Contributions d'installation.....	103 00
Contributions aux décès d'épouses.....	45 70
Contributions aux malades.....	295 80
Contributions aux décès de sociétaires.....	1418 10
Certificats d'admission.....	65 25
Bulletin.....	318 75
Divers.....	.....

Total..... \$2,906 81

**DÉBOURSÉS**

Loyer.....	\$ .....
Distribution d'avis.....	6 15
Remboursements.....	36 60
Frais de port.....	10 98
Allocation aux malades.....	432 00
Médecins visiteurs.....	75 50
Propositions de sociétaires.....	3 60
Bureaux de Perceptions.....	109 29
Divers.....	16 14
Impressions.....	6 00
Allocations aux officiers.....	50 00

Total des déboursés..... \$ 745 64

Payé à la caisse générale..... 1526 81

Balance en caisse le 30 novembre 1896..... 634 36

Total..... \$ 2,906 81

**ST-JACQUES No 3**

**RECETTES**

Balance en caisse le 31 octobre 1896.....	\$ 4 05
Proposition de sociétaire.....	1 00
Contributions mensuelles.....	5 20
Contributions aux décès d'épouses.....	0 90
Contributions aux malades.....	8 65
Contributions aux décès de sociétaires.....	50 00
Règlements et livrets.....	.....
Contribution d'installation.....	.....
Certificat d'admission.....	.....
Bulletin.....	11 75
Bureau Principal.....	.....
Insignes.....	.....

Total..... \$ 81 55

**DÉBOURSÉS**

Loyer.....	5 00
Divers.....	0 35
Allocation aux malades.....	12 00
Médecins visiteurs.....	1 50
Livrets et règlements.....	.....
Distribution d'avis et frais de port.....	0 90
Propositions de membres.....	.....
Remboursement.....	.....

Total des déboursés..... \$ 19 75

Payé au B.P..... 57 80

Balance en caisse le 30 novembre 1896..... 4 00

Total..... \$ 81 55

**BAIE ST-PAUL No 4.**

**RECETTES**

Balance en caisse le 31 octobre 1896.....	\$ 381 20
Proposition de sociétaires.....	.....
Contributions mensuelles.....	6 00
Contributions aux décès d'épouses.....	.....
Contributions aux malades.....	7 20
Contributions aux décès de sociétaires.....	59 50
Règlements et livrets.....	.....
Certificat d'admission.....	.....
Contribution d'installation.....	.....
Bulletin.....	15 65

Total..... \$ 126 55

**DÉBOURSÉS**

Compte sur charte.....	3 00
Loyer.....	.....
Distribution d'avis.....	9 21
Divers.....	.....
Allocation aux malades.....	24 66
Frais de port.....	0 60
Médecins visiteurs.....	2 50
Proposition.....	.....

Total des déboursés..... \$ 30 31

Payé au B. P..... 55 85

Balance en caisse le 30 novembre 1896..... 40 39

Total..... \$ 126 55

**ST-JEAN-BAPTISTE NO 5**

**RECETTES**

Balance en caisse le 31 octobre 1896.....	\$ 32 05
Propositions de sociétaires.....	0 25
Contributions mensuelle.....	5 10
Contributions aux décès d'épouses.....	.....
Contributions aux malades.....	7 35
Contributions aux décès de sociétaires.....	51 00
Règlements et livrets.....	.....
Certificat d'admission.....	.....
Bulletin.....	12 75
Intérêt.....	.....

Total..... \$ 109 40

**DÉBOURSÉS**

Loyer 1 mois.....	\$ 2 00
Frais de port.....	.....
Divers.....	.....
Allocation aux malades.....	24 00
Médecins-visiteurs.....	4 50
Livrets et Règlements.....	.....
Proposition d'admission.....	.....
Allocation aux officiers.....	.....
Impressions.....	.....
Distribution d'avis.....	0 21

Total des déboursés..... \$ 31 61

Payé au B. P..... 42 60

Balance en caisse le 30 novembre 1896..... 35 19

Total..... \$ 109 40

## DUROCHERS No 6

RECETTES	
Balance en caisse le 31 octobre 1896.....	\$ 21 25
Propositions de sociétaires.....	.....
Contributions mensuelle.....	9 00
Contributions aux décès d'épouses.....	.....
Contributions aux malades.....	12 60
Contributions aux décès de sociétaires.....	86 30
Règlements et livrets.....	.....
Certificat d'admission.....	.....
Contribution d'installation.....	.....
Bulletin.....	24 50
Insignes.....	.....
Intérêt.....	.....
Bureau Principal.....	.....
<b>Total.....</b>	<b>\$ 156 65</b>

DÉBOURSÉS	
Loyer 1 mois.....	\$ 3 75
Distribution d'avis.....	0 92
Allocation aux malades.....	12 00
Médecins visiteurs.....	.....
Divers.....	.....
Impressions.....	.....
Insignes.....	11 00
Frais de port.....	.....
Propositions de membres.....	.....
Allocation aux officiers.....	.....
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ 27 67</b>
Payé au B. P.....	113 40
Balance en caisse le 30 novembre 1896.....	14 58
<b>Total.....</b>	<b>\$ 155 65</b>

## ST-JOSEPH No 10

RECETTES	
Balance en caisse le 31 octobre 1896.....	\$ 19 30
Propositions de sociétaires.....	.....
Contributions mensuelles.....	3 90
Contributions pour décès d'épouses.....	.....
Contributions pour maladie.....	5 55
Contributions pour décès de sociétaires.....	39 00
Règlements.....	.....
Livrets.....	.....
Installations.....	.....
Certificats d'admission.....	.....
Bulletin.....	9 75
Retourné du B. P.....	.....
<b>Total.....</b>	<b>\$ 77 50</b>

DÉBOURSÉS	
Loyer 12 mois.....	\$ .....
Frais de port.....	0 85
1 mois Gardien.....	.....
Médecins visiteurs.....	.....
Livrets et Règlements.....	.....
Divers.....	.....
Proposition de sociétaires.....	.....
Allocations aux malades.....	.....
Délégué à la Convention.....	.....
Livre de Rapport.....	.....
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ 0 85</b>
Bureau Principal.....	54 30
Balance en caisse le 30 novembre 1896.....	22 35
<b>Total.....</b>	<b>\$ 77 50</b>

## SUCCURSALE MONTMORENCY No 11

RECETTES	
Balance en caisse 31 octobre 1896.....	\$ 34 68
Proposition de sociétaires.....	.....
Contributions mensuelles.....	9 00
Contributions aux décès d'épouses.....	.....
Contributions aux malades.....	16 05
Contributions aux décès de sociétaires.....	88 00
Livrets et Règlements.....	.....
Installation.....	.....
Certificats d'admission.....	.....
Bulletin.....	21 50
Au Bureau Principal.....	.....
<b>Total.....</b>	<b>\$ 169 23</b>

DÉBOURSÉS	
Allocations aux officiers.....	\$ .....
Distributions d'avis et Frais de port.....	.....
Remboursement.....	.....
Loyer, un mois.....	.....
Divers.....	.....
Propositions de sociétaires.....	.....
Allocation aux malades.....	18 00
Médecins visiteurs.....	.....
Percepteurs.....	6 57
Impressions.....	.....
Convention, délégué.....	.....
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ 24 57</b>
Payé au B. P.....	100 98
Balance en caisse 30 novembre 1896.....	43 68
<b>Total.....</b>	<b>\$ 169 23</b>

## CHICOUTIMI No

RECETTES	
Balance en caisse le 31 octobre 1896.....	\$ 17 72
Propositions de membres.....	.....
Contribution mensuelle.....	4 20
Contributions aux décès d'épouses.....	0 50
Contributions aux malades.....	5 70
Contributions aux héritiers.....	42 00
Règlements.....	0 15
Livrets.....	0 50
Certificat d'admission.....	1 50
Bulletin.....	10 25
Intérêt.....	.....
Installation.....	.....
<b>Total.....</b>	<b>\$ 82 52</b>

DÉBOURSÉS	
Distribution d'avis et Frais postage.....	\$ 0 60
Propositions de membres.....	.....
Loyer.....	0 75
Livrets et Règlements.....	.....
Divers.....	.....
Socours aux malades.....	6 00
Médecins visiteurs.....	.....
Allocations aux officiers.....	.....
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ 7 35</b>
Payé au Bureau Principal.....	53 95
Balance en caisse le 30 novembre 1896.....	21 22
<b>Total.....</b>	<b>\$ 82 52</b>

**ROBERVAL No 13**

**RECETTES**

Balance en caisse le 31 octobre 1896.....	\$ 0 59
Propositions de sociétaires.....	.....
Contributions mensuelles.....	1 80
Contributions aux décès d'épouses.....	.....
Contributions aux malades.....	1 65
Contributions aux décès de sociétaires.....	18 00
Règlements.....	.....
Livrets.....	.....
Installations.....	.....
Certificats d'admission.....	.....
Bulletin.....	.....
Bureau Principal.....	4 50
<b>Total.....</b>	<b>\$ 26 54</b>

**DÉBOURSÉS**

Divers.....	\$ .....
Médecins visiteurs.....	.....
Remboursements.....	.....
Loyer, 2 mois.....	.....
Livrets et règlements.....	.....
Distribution d'avis et frais de port.....	0 34
Secours aux malades.....	.....
Examens médicaux.....	.....
Délégué à la Convention.....	.....
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ 0 34</b>
Payé au B. P.....	24 15
Balance en caisse le 31 novembre 1896.....	2 05
<b>Total.....</b>	<b>\$ 26 54</b>

**SUCCURSALE STE-HÉNÉDINE No 15**

**RECETTES**

Balance en caisse le 31 octobre 1896.....	\$ 12 03
Proposition de membres.....	.....
Examen médical.....	.....
Contribution mensuelle.....	2 10
Contribution aux décès d'épouses.....	.....
Contribution aux malades.....	2 55
Contribution aux décès de sociétaires.....	21 00
Règlements.....	.....
Livret.....	.....
Installation.....	.....
Certificat d'admission.....	.....
Contribution au Bulletin.....	5 25
<b>Total.....</b>	<b>\$ 42 98</b>

**DÉBOURSÉS**

Médecins visiteurs.....	\$ 0 50
Loyer 1 mois.....	1 00
Frais de port.....	0 15
Distribution d'avis.....	.....
Secours aux malades.....	6 00
Examens médicaux.....	.....
Délégué à la convention.....	.....
Allocations aux officiers.....	.....
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ 7 65</b>
Payé au B. P.....	22 30
Balance en caisse le 31 novembre 1896.....	13 03
<b>Total.....</b>	<b>\$ 42 96</b>

**L'ISLET No 16**

**RECETTES**

Balance en caisse le 31 octobre 1896.....	\$ 22 34
Propositions de membres.....	.....
Examens médicaux.....	.....
Bulletin.....	3 25
Règlements.....	.....
Livrets.....	.....
Installation.....	.....
Contributions mensuelles.....	1 30
Contributions aux malades.....	1 95
Contributions aux veufs.....	.....
Contributions aux héritiers.....	13 00
Certificats d'admission.....	.....
<b>Total.....</b>	<b>\$ 41 84</b>

**DÉBOURSÉS**

Secours aux malades.....	\$ .....
Frais de Port.....	0 23
Livrets.....	.....
Règlements.....	.....
Délégué à la Convention.....	.....
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ 0 23</b>
Payé au B. P.....	18 20
Balance en caisse le 30 novembre 1896.....	23 41
<b>Total.....</b>	<b>\$ 41 84</b>

**SUCCURSALE ST-EUGENE No. 17**

**RECETTES**

Balance en caisse le 31 octobre 1896.....	\$ 8 64
Proposition de membres.....	.....
Examens médicaux.....	.....
Contributions mensuelles.....	1 10
do aux veufs.....	.....
do aux malades.....	1 65
do aux héritiers.....	11 00
Règlements.....	.....
Livrets.....	.....
Installation.....	.....
Certificats d'admission.....	.....
Bulletin.....	2 75
A Bureau Principal.....	.....
<b>Total.....</b>	<b>\$ 25 14</b>

**DEBOURSÉS**

Distribution d'avis et Frais de Port.....	\$ 0 28
Secours aux malades.....	.....
Examens médicaux.....	.....
Règlements.....	.....
Livrets.....	.....
Loyer.....	.....
Médecins-visiteurs.....	.....
Allocations aux officiers.....	.....
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ 0 28</b>
Payé au B. P.....	15 40
Balance en caisse 30 novembre 1896.....	9 46
<b>Total.....</b>	<b>\$ 25 14</b>

## STE-ANNE LAPOCATHÈRE No 18

RECETTES	
Balance en caisse le 30 octobre 1896.....	\$ 17 05
Propositions de membr.s.....	.....
Bulletins .....	4 50
Règlements .....	.....
Livrets .....	.....
Installations .....	.....
Contributions mensuelles.....	30
Contributions aux malades.....	2 70
Contributions aux veufs .....	.....
Contributions aux héritiers.....	18 00
Certificats d'admission .....	.....
Divers .....	0 40
<b>Total.....</b>	<b>\$ 44 45</b>

DÉBOURSÉS	
Loyer.....	\$ .....
Médecins Visiteurs .....	.....
Distribution d'avis et frais de Port.....	.....
Livrets .....	.....
Règlements.....	.....
Divers .....	.....
Examens médicaux.....	.....
Allocation aux malades.....	.....
"    " officiers.....	.....
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ .....</b>
Payé au B. P.....	25 20
Balance en caisse le 31 novembre 1896.....	19 25
<b>Total.....</b>	<b>\$ 44 45</b>

## SUCCURSALE LÉVIS No 19

RECETTES	
Balance en caisse le 31 octobre 1896.....	\$ .....
Propositions de membres.....	.....
Contributions mensuelles.....	0 70
Contributions aux décès d'épouses.....	.....
Contributions aux malades.....	1 05
Contributions aux décès de sociétaires.....	7 00
Règlements.....	.....
Livrets .....	.....
Installation.....	.....
Certificats d'admission.....	.....
A Bureau Principal.....	0 80
Bulletin.....	1 75
<b>Total.....</b>	<b>\$ 11 30</b>

DÉBOURSÉS	
Loyer mois.....	\$ 1 50
Distribution d'avis et frais de port.....	.....
Secours aux malades .....	.....
Médecins visiteurs.....	.....
Frais de collection.....	.....
Divers.....	.....
Allocation aux officiers.....	.....
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ 1 50</b>
Payé au B. P.....	9 86
Par Balance en caisse le 31 novembre 1896.....	.....
<b>Total.....</b>	<b>\$ 11 36</b>

## CONTRIBUTIONS POUR DÉCÈS D'ÉPOUSES

## APPEL No 18

Messieurs les membres de la Société Bienveillante St-Roch—

Québec, 1er janvier 1897.

Le rapport suivant donne le nombre de décès d'épouses depuis le dernier appel et le montant dû, pour chacun d'eux, par chaque sociétaire faisant partie de la caisse aux décès d'épouses. Cette somme est payable au trésorier de la Société, où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière séance du mois courant.

1 décès @ .07 = 0.07 } Total \$ 0 25  
 3 " @ .06 = 0.18 }

Par ordre du Bureau de Direction,  
 D. O. GOULET, Trésorier-Général.

Numéro des décès	NOMS	Résidences	Où enregistrés	Contribution	Montants payables aux bénéficiaires
57	Madame Louis Drapeau.....	Lauzon.....	Secoursale No 10.....	\$ 0 07	\$ 100 00
58	" J. A. Blanchet .....	Kamouraska .....	" No 20.....	0 06	100 00
59	" Odilon Falardeau .....	St-Sauveur de Québec.....	" No 6.....	0 06	100 00
60	" Johnny Thorn.....	St-Roch de Québec.....	Bureau Principal..	0 06	100 00
					400 00

**CONTRIBUTIONS A LA CAISSE DES SECOURS**

**APPEL No 68**

Messieurs les membres de la Société Bienveillante St-Roch—

Québec, 1er janvier 1897.

Le rapport suivant donne le nombre des malades qui ont reçu des secours depuis le dernier appel et le montant dû, pour chacun d'eux, par chaque sociétaire inscrit à la caisse des secours. Cette contribution est payable au trésorier du bureau principal ou à celui de la succursale où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de ce mois.

Par ordre du Bureau de Direction.

195 semaines de maladie, @ 1/3 cts=0 65

D. O. GOULET, Trésorier B. P.

Nos des malades	Noms et prénoms	Résidences	Où enregistrés	Visiteurs	Causes de la maladie	Nombre de semaines de maladie	Contributions hebdomadaires	Montants que chaque membre doit payer		Montants payés aux malades	Montants payables aux visiteurs.	Totaux
								\$ cts.	\$ cts.			
355	Philéas Dussault.....	St-Alban.....	B. P.	Dr J. Voisard....	Grippe.....	2				12 00	1 50	13 50
356	Rémi Couture.....	181 des Commissaires....	B. P.	Dr J. A. Morin...	Plaies et contusions.....	4				24 00	2 50	26 50
357	Ernest Beaudet.....	St. J. Deschaillons.....	B. P.	Dr A. Chandonnet.	Panaris.....	8				48 00	4 50	52 50
358	L. Uldéric Bailly.....	Batiscan.....	B. P.	Dr Eug. Ferron....	Hépatite et paralysie.....	9				54 00	5 00	59 00
359	Alex. Bête.....	St-Michel.....	B. P.	Dr S. Bolduc.....	Urétrite.....	9				54 00	5 00	59 00
360	Godefioie St. Cyr.....	330 rue Richardson.....	B. P.	Dr Geo. Matte.....	Plombismo.....	10				60 00	5 50	65 50
361	Philéas Dussault.....	St-Alban.....	B. P.	Dr J. E. Voisard....	Hémoptisie.....	10				60 00	5 50	65 50
362	Pierre Bélanger.....	353 rue Arago.....	B. P.	Dr Geo. Matte.....	Dyspepsie.....	10				60 00	5 50	65 50
363	J. Bte. Verret.....	74 rue Signéfi.....	B. P.	Dr O. E. Côté.....	Mala. le du cœur.....	10				60 00	5 50	65 50
364	Casimir Sauvageau.....	St Casimir.....	B. P.	Dr P. Dolbec.....	Fracture.....	10				60 00	5 50	65 50
365	Joseph Lagacé.....	249 rue Richardson.....	B. P.	Dr Geo. Matte.....	Paralysie.....	10				60 00	5 50	65 50
366	Alfred Simard.....	Baie St-Paul.....	S. 4.	Dr A. Simard.....	Abcès sur un genou.....	1				6 00	1 00	7 00
367	Charles Bouchard.....	do.....	S. 4.	do.....	Pneumonie.....	4				24 00	3 50	26 50
368	Edouard Boily.....	do.....	S. 4.	Dr A. Morin.....	Bronchite.....	5				30 00	3 00	33 00
369	Jules Lavoie.....	do.....	S. 4.	Dr A. Simard.....	Maladie des rognons.....	6				36 00	3 50	39 50
370	Edmour Boily.....	do.....	S. 4.	do.....	Gastrite aigüe.....	10				60 00	5 50	65 50
371	Edmond Déry.....	4, rue Sous le Fort.....	S. 5.	Dr P. V. Faucher..	Fièvre typhoïde.....	8				48 00	4 50	52 50
372	Antoine Blondeau.....	1216, rue St Valier.....	S. 6.	Dr C. E. Côté.....	Blessure au pied.....	1				6 00	1 00	7 00
373	Odilon Blardeau.....	44, rue Demers.....	S. 6.	do.....	Rhumatisme.....	2				12 00	1 50	13 50
374	Théophile Durand.....	St-Ambroise.....	S. 7.	Dr A. E. Bédard....	Sciastique.....	2				12 00	1 50	13 50
375	Attila L'Hécault.....	do.....	S. 7.	do.....	Abcès à une main.....	7				42 00	4 00	46 00
376	Siméon Matte.....	St-Raymond.....	S. 8.	Dr A. E. Hébert....	Lésion à une main.....	1				6 00	1 00	7 00
377	Napoléon Gosselin.....	do.....	S. 8.	Dr Thos. Gendron..	Furoncle.....	2				12 00	1 50	13 50
378	Elie Paradis.....	do.....	S. 8.	Dr A. E. Hébert....	Maladie du foie.....	2				12 00	1 50	13 50
379	Joseph Pâquet.....	do.....	S. 8.	Dr Thos. Gendron..	Bronchite aigüe.....	4				24 00	2 50	26 50
380	Charles Lurette.....	Lowell Mass.....	S. 8.	Dr A. E. Hébert....	Blessure.....	8				48 00	4 50	52 50
381	J. L. Giroux.....	Beauport.....	S. 11.	Dr J. B. Bolduc....	Contusion.....	1				6 00	1 00	7 00
382	Solyme Trudel.....	L'Ange-Gardien.....	S. 11.	Dr J. P. DeBlois...	do.....	1				6 00	1 00	7 00
383	Joseph Latulippe.....	Sault Montmorency.....	S. 11.	Dr J. B. Bolduc....	Scapulodinie.....	3				18 00	2 00	20 00
384	F. A. Bureau.....	Beauport.....	S. 11.	do.....	Maladie du cœur.....	10				60 00	5 50	65 50
385	Napoléon Picaud.....	Normandin.....	S. 12.	Dr A. Poliquin.....	Rhumatisme.....	7				42 00	4 00	46 00
386	Auguste Gagnon.....	Hébertville.....	S. 14.	Dr F. A. Talbot....	Arthrite.....	10				60 00	5 50	65 50
387	Thomas Ward.....	Kamouraska.....	S. 20.	Dr Jules Paradis...	Congestion du cerveau.....	8				48 00	4 50	52 50
						195				1170 00	114 00	1284 00

**CONTRIBUTIONS AUX DÉCÈS DE SOCIÉTAIRES**

**APPEL No 45**

Messieurs les membres de la Société Bienveillante St-Roch—

Québec, 1er janvier 1897.

Le rapport suivant donne le nombre de décès depuis le dernier appel et le montant dû par les sociétaires pour chaque décès. Cette contribution est payable, au trésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de ce mois.

Pour le décès No. 50—\$0.50.

Par ordre du Bureau de Direction.

Total.....\$0.50

D. O. GOULET, Trésorier du B. P.

No du décès	NOM ET PRÉNOM	Profession	Age	Résidence	Date de l'admission	Où enregistré	Date du décès	Cause du décès
50	Dubois, Nazaire	Voiturier	42 1/2	St-Sauveur, Québec	20 mars 1894	B. P.	15 juillet 1896	Maladie de cœur

(Suite)

## CODE DES RÈGLEMENTS DES SUCCURSALES

(Adopté le 27 octobre 1896; entré en vigueur le 1er décembre 1896.)

## CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

— DES —

## SUCCURSALES

— DE LA —

## SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROGH.

24. Notifier, par écrit, chaque aspirant qu'il doit subir un examen médical chez tel médecin, et l'informer du fait de son admission ou de sa non-admission, selon le cas.

25. Transmettre au médecin, pour examen médical, toute demande d'admission lue et acceptée à une séance régulière du comité de régie, et, après réception de ce rapport médical, l'expédier au Bureau Principal pour revision, et soumettre le rapport du bureau de direction à la prochaine séance du comité de régie.

26. Convoquer les séances spéciales du comité de régie et celles de la succursale, chaque fois qu'il en est requis par le président, au moyen d'un avis écrit mis à la porte à l'adresse de chacun des membres de la succursale, dans un délai raisonnable.

27. Faire toute la correspondance relative aux affaires de la succursale.

28. Délivrer un bulletin à chaque membre qualifié à voter aux élections des officiers, des délégués et des substituts, au fur et à mesure que l'appel en est fait.

29. Signer, conjointement avec le président et le trésorier, tout billet, ordre, chèque ou autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisés par le comité de régie.

30. Transmettre au secrétaire du Bureau Principal tout avis de décès de sociétaire ou d'épouses qu'il a reçu; biffer du registre des sociétaires le nom mentionné dans le dit avis, si ce nom est celui d'un membre, et enregistrer la date du dit décès dans la colonne réservée à cette fin.

31. Le secrétaire peut exiger paiement pour fournir copie de toutes les résolutions adoptées par la succursale ou le comité de régie; ces extraits sont certifiés *vraie copie* par le secrétaire. Le prix chargé pour chaque copie de documents est de dix centins par cent mots ou fraction de cent mots avec en sus cinquante centins pour la recherche et le certificat.

## ASSISTANT SECRÉTAIRE

32. L'assistant secrétaire doit donner au secrétaire toute l'assistance que ce dernier peut requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions.

33. En agissant comme secrétaire, il a les mêmes devoirs et pouvoirs que celui-ci.

## TRÉSORIER

Le trésorier doit :

34. Être présent à son bureau, dans la salle des délibérations, le jour des séances, à l'heure fixée pour les assemblées, pour y transiger les affaires de la succursale.

35. S'occuper des finances de la succursale; faire la comptabilité et remplir tous les devoirs inhérents à la charge d'un trésorier.

36. Déposer dans la ou les banques qui lui ont été indiquées par le comité de régie, le lendemain de chaque assemblée de la succursale, toutes les sommes d'argent perçues.

37. Transmettre le ou avant le premier mardi de chaque mois, au trésorier du Bureau Principal, pour publication dans le bulletin, le rapport des opérations financières de la succursale pour le mois écoulé, donner l'état de la caisse, et faire remise en même temps des sommes d'argent destinées au Bureau Principal.

38. Signer, conjointement avec le président et le secrétaire, tout billet, ordre, chèque ou autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisés par le comité de régie.

39. Notifier par lettre enregistrée tout membre arriéré de neuf mois de contribution mensuelle ou de neuf appels à la caisse des secours.

40. Dénoncer au comité de régie tout membre arriéré de dix mois de contribution mensuelle ou dix appels à la caisse des secours.

41. Délivrer un reçu temporaire à tout nouveau membre constatant qu'il a payé toutes les contributions exigées par les règlements.

42. Distribuer le bulletin à tous les sociétaires inscrits dans la succursale.

43. Remettre au secrétaire, immédiatement après la dernière assemblée du mois de février, la liste officielle de tous les membres qualifiés à voter à l'élection des délégués.

44. Faire l'appel des membres qualifiés à voter à l'élection des délégués, de manière à permettre au secrétaire d'enregistrer les votes.

## ASSISTANT-TRÉSORIER

L'assistant-trésorier doit :

45. Donner au trésorier toute l'assistance que ce dernier peut requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions.

46. En agissant comme trésorier, il a les mêmes devoirs et pouvoirs que celui-ci.

## COMMISSAIRE-ORDONNATEUR ET ASSISTANT

Le commissaire-ordonnateur doit :

47. Voir à l'organisation des sorties et diriger toutes les fêtes de la succursale.

48. Chaque fois que la succursale a décidé de sortir ou d'assister en corps à une démonstration d'un caractère national, religieux ou public, faire connaître cette décision aux membres par le mode déterminé par le comité de régie.

49. S'assurer qu'aucune personne étrangère à la succursale ne s'introduise dans la salle pour y demeurer durant les délibérations; présenter au président tout sociétaire nouvellement admis ou tout sociétaire étranger à la succursale mais faisant partie de la Société avec inscription dans un autre bureau; veiller, sous les ordres et la direction du président, au maintien du bon ordre dans les assemblées et l'imposer, s'il est nécessaire.

50. L'assistant, en agissant comme commissaire-ordonnateur, a les mêmes devoirs et pouvoirs que celui-ci.

## VISITEURS

51. Les visiteurs prennent part à l'administration générale de la succursale, assistent aux séances du comité de régie, y ont droit

de discussion et de vote sur toutes les questions soumises, et y exercent les droits et privilèges des officiers, moins ceux inhérents à la charge respective de chacun de ces derniers.

## ARTICLE 11

### DEVOIRS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

1. Le comité de régie se compose de tous les officiers et des deux visiteurs. Il est seul chargé de la gestion des affaires administratives et exécutives de la succursale et a tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Ce comité ne peut disposer des fonds de la succursale que pour les fins d'administration, et cela sur résolution adoptée à cet effet. Mensuellement, il rend compte au Bureau Principal de ses opérations financières, par un rapport qui est publié dans le bulletin.

2. Les séances régulières du comité de régie ont lieu au jour et à l'heure qui ont été fixés par le dit comité; elles sont strictement privées. Avis doit être donné au Bureau Principal du jour, de l'heure et du lieu fixés pour la tenue des séances du comité de régie, et de tout changement qui peut y être fait subséquemment. Les séances spéciales ont lieu au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis de convocation à cet effet.

3. Jusqu'à ce que le nombre de sociétaires soit de cinquante, le quorum du comité de régie est de trois membres; et quand le nombre des sociétaires est de cinquante ou plus, le quorum est de cinq membres, y compris le président dans les deux cas.

4. Le comité de régie peut requérir le président de convoquer les assemblées spéciales de la succursale et les séances spéciales du comité de régie, et en déterminer le mode de convocation. Chaque fois que les membres d'une succursale ou d'un comité de régie sont convoqués en assemblée spéciale, ils ne peuvent y traiter que les sujets mentionnés dans l'avis distribué à cette fin, et rien autre chose.

5. Les officiers ne peuvent être remplacés que dans le cas de maladie incurable, de démission ou après qu'il a été prouvé qu'ils se sont rendus coupables d'un des actes graves mentionnés dans l'article cinq; néanmoins tout officier qui, sans avis préalable, s'absente ou s'abstient d'assister aux séances du comité de régie pendant quatre séances consécutives, peut être remplacé par ce comité, si la chose est jugée à propos.

6. Le comité de régie peut remplir toute vacance survenue dans son personnel par suite de démission, radiation, exclusion ou autrement. La mise en nomination se fait par motion; s'il n'y a qu'un seul candidat à une charge, il est déclaré élu unanimement. Dans le cas contraire, les votes sont enregistrés et celui d'entre eux qui réunit le plus grand nombre de votes est déclaré élu. Il entre en fonctions à la séance même de l'élection.

7. Le comité de régie peut, après constatation, autoriser le secrétaire à rayer de la liste des membres de la succursale tout sociétaire en contravention avec les règlements.

8. Le comité de régie peut, lorsqu'il le juge à propos, former des comités spéciaux, dont les membres sont choisis parmi les officiers de ce comité, ou en dehors.

9. Lorsqu'une accusation est portée contre un sociétaire, si l'accusation est jugée assez grave le comité de régie peut nommer un sous-comité pour faire enquête et rapport.

10. Le comité de régie règle le mode de ses délibérations; toutefois, il ne peut prendre aucune décision que sur motion par écrit régulièrement proposée, et appuyée par deux membres présents.

11. Le comité de régie peut passer une résolution autorisant le président à nommer les médecins ou les membres pour visiter les malades et le trésorier à payer les certificats de secours en maladie émis par ces visiteurs, ainsi que les comptes des médecins pour leurs visites et certificats, à même les sommes d'argent destinées au Bureau Principal. Cette résolution reste en vigueur aussi longtemps qu'elle n'a pas été révoquée par le bureau de direction.

12. Toute demande d'admission dans la succursale est sujette à l'approbation du bureau de direction qui décide en dernier ressort de l'admissibilité des aspirants.

13. Le comité de régie a le droit d'exiger que le trésorier fournisse caution pour garantir la succursale du remboursement des sommes d'argent appartenant à la Société et dont il peut être le dépositaire. Ce cautionnement est donné pour le montant et dans la forme déterminés par le comité de régie.

14. Lorsque le comité de régie néglige, omet ou refuse de prendre ce cautionnement, tous les officiers de la succursale sont conjointement et solidairement responsables des deniers dont ce comité a l'administration et le contrôle, et cela aussi longtemps que le bureau de direction n'a pas lui-même obligé le trésorier à donner ce cautionnement.

15. Il est toujours loisible au bureau de direction, sur résolution à cet effet, de limiter et de révoquer les pouvoirs administratifs et exécutifs du comité de régie, chaque fois qu'il le juge à propos dans l'intérêt général de la Société.

16. Jusqu'à ce que le Bureau Principal en ordonne autrement, les comités de régie peuvent faire les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de leurs succursales respectives, comme celles occasionnées par la location d'une salle de réunion, la distribution du bulletin, des avis de convocation, et généralement pour les affaires de routine. Dans aucun cas, ils ne peuvent lier la Société, relativement à ces affaires de routine, pour une somme excédant les recettes ordinaires et prévues de la succursale, à moins d'avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation du bureau de direction. Ils ne peuvent non plus, sans cette autorisation, dépenser une somme de plus de cent piastres pour les fins susdites, même si les recettes ordinaires de la succursale dépassent cette somme.

17. Lorsqu'une question a été soumise à une séance du comité de régie et que décision a été prise sur icelle, cette même question ne peut plus être soulevée dans les six mois qui suivent. Cette clause ne peut être suspendue qu'à l'unanimité des membres du comité.

18. Il est loisible au comité de régie de suspendre sommairement de ses fonctions un secrétaire ou un trésorier qui ne remplit pas les devoirs inhérents à sa charge.

19. Tout pouvoir donné au comité de régie par le présent règlement est exercé au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des membres présents à la séance à laquelle cette résolution est proposée.

## ARTICLE 12

### CONTRIBUTION MENSUELLE

1. Tout sociétaire doit payer au trésorier de la succursale, comme versement à la caisse particulière de cette succursale, le ou avant le jour de la dernière assemblée de chaque mois, une contribution mensuelle de dix centins, pour subvenir aux dépenses particulières de cette succursale.

2. Tout sociétaires qui a dix mois d'arrérages dans le versement de ses contributions mensuelles est *ipso facto* exclu de la Société et déchu de tous ses droits et bénéfices comme sociétaire, sans préjudice au recours que la Société a contre lui pour les arrérages de contributions dus jusqu'à date.

Le paiement subséquent de ces arrérages n'a pas l'effet de réintégrer le sociétaire ainsi déchu dans ses droits et privilèges de sociétaire; ce paiement est, tout au plus, considéré comme une demande de réins-tallation, que le bureau de direction peut accepter ou refuser, selon qu'il le juge à propos.

### CONTRIBUTIONS À LA CAISSE DE DOTATION

3. Tout sociétaire doit payer au trésorier de la succursale, comme versement à la caisse de dotation, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de chaque mois, le montant des appels fixés par le bureau de direction et annoncés dans le bulletin.

4. Le quantum de ces appels est d'une piastre par décès, pourvu que le nombre des sociétaires ne dépasse pas mille, et s'il dépasse ce chiffre, la somme à verser est répartie entre tous les sociétaires de manière à former la somme de mille piastres.

5. Tout sociétaire qui néglige ou refuse de payer dans les délais prescrits un appel de versement à la caisse de dotation dont il a été donné avis dans le bulletin est *ipso facto* exclu de la Société et déchu de tous ses droits et privilèges de sociétaire, à compter de la date à laquelle devait se faire ce versement. Cependant, sur paiement, dans les trois mois suivant son exclusion, des versements en défaut, et sur demande à cette fin, selon la formule *numéro quinze*, il est loisible au bureau de direction de réintégrer dans tous ses droits et privilèges le sociétaire ainsi déchu. Cette réintégration ne prend effet que du jour où elle est décrétée par résolution du bureau de direction. Dans le cas du décès de ce sociétaire dans l'intervalle qui s'écoule entre la date de sa réinstallation et le premier du mois suivant, l'indemnité à payer à ses héritiers ou ayants cause est sujette aux restrictions de la clause *deux* de l'article *quatorze*.

6. Le paiement des versements en défaut, fait dans les trois mois par le sociétaire déchu, n'a pas l'effet de le réintégrer dans ses droits et privilèges de sociétaire; ce paiement est, tout au plus, considéré comme une demande de réinstallation, que le bureau de direction peut accepter ou refuser, selon qu'il le juge à propos.

7. Dans le cas où le bureau de direction refuse de réintégrer un sociétaire ainsi déchu, le montant des versements en défaut qu'il a payés en demandant sa réintégration lui est remboursé, déduction faite de ce qu'il peut devoir à d'autres titres à la Société.

#### CONTRIBUTIONS À LA CAISSE DES SECOURS

8. Tout sociétaire inscrit à la caisse des secours doit payer au trésorier de la succursale, comme versement à cette caisse, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de chaque mois, le montant des appels fixés à cet effet par le bureau de direction et annoncés dans le bulletin, tant pour maladie de sociétaires que pour décès d'épouses.

9. Tout sociétaire inscrit à la caisse des secours, qui néglige ou refuse de payer, dans les délais prescrits, tous les appels de versement à cette caisse, est *ipso facto* déchu de tout droit aux secours à la maladie durant le mois qui suit la date de cette assemblée.

10. Le bureau de direction fixe le quantum de ces appels d'après l'échelle suivante :

Lorsque le nombre de sociétaires inscrits à cette caisse est

De 250 à 300 sociétaires.....	3	cts. par semaine
De 300 à 400 " .....	2½	" "
De 400 à 500 " .....	2¼	" "
De 500 à 600 " .....	2½	" "
De 600 à 700 " .....	2	" "
De 700 à 800 " .....	1½	" "
De 800 à 900 " .....	1¼	" "
De 900 à 1000 " .....	1½	" "
De 1000 à 1500 " .....	1	" "

Lorsque le nombre des sociétaires dépasse quinze cents, l'échelle ci-dessus n'est plus applicable et le bureau de direction répartit le montant des appels sur tous les sociétaires inscrits à la caisse des secours au prorata des besoins de cette caisse, sur rapport du trésorier à cet effet.

11. Tout sociétaire inscrit à la caisse des secours, qui doit dix appels à cette caisse, est *ipso facto* exclu de la Société et déchu de tous ses droits et bénéfices comme sociétaire, sans préjudice aux recours que la Société a contre lui pour le recouvrement des arrérages de contributions dus jusqu'à date.

Le paiement subséquent de ces arrérages n'a pas l'effet de réintégrer dans ses droits et privilèges le sociétaire ainsi exclu et déchu; ce paiement est, tout au plus, considéré comme une demande de réinstallation, que le bureau de direction peut accepter ou refuser, selon qu'il le juge à propos.

13. Pour cesser de faire partie de la caisse des secours, il suffit d'en donner un avis par écrit au comité de régie, par l'entremise

du secrétaire. Cet avis prend effet à compter du premier du mois qui suit la date de sa réception.

#### CONTRIBUTIONS SPÉCIALES

13. Le comité de régie, par résolution adoptée en assemblée régulière, a le droit de prélever sur tous les sociétaires inscrits dans la succursale des contributions spéciales, pourvu que ce soit dans l'intérêt général de la succursale et que l'emploi en soit spécifié dans la résolution adoptée à cet effet.

#### EXEMPTIONS EN FAVEUR DES SEPTUAGÉNAIRES

14. Un sociétaire qui, à la satisfaction du bureau de direction, justifie avoir atteint l'âge de soixante-dix ans et établit qu'il est incapable de payer ses contributions, est dispensé, s'il en fait la demande par écrit, du paiement de toutes les contributions exigibles de lui, à compter du jour indiqué dans la résolution du bureau de direction régulièrement transmise au trésorier de la succursale où ce sociétaire est inscrit. Toutefois ce sociétaire est débité chaque mois des diverses contributions exigées des autres sociétaires appartenant à la même caisse, et, après sa mort, ou dans le cas d'un règlement anticipé, le montant total de ces contributions, avec intérêt légal capitalisé tous les ans, est retranché de la somme à payer à lui-même ou à ses ayants cause.

#### PAS DE COMPENSATION

15. Les sommes dues à un sociétaire par la caisse des secours ne peuvent, dans aucun cas, entrer en compensation pour ce que ce sociétaire peut devoir à la Société pour appels à la caisse de dotation ou à la caisse des secours, ou n'importe quelle autre contribution ou répartition en vertu des règlements.

#### BULLETIN

16. Le bureau de direction publie mensuellement, à la date qu'il fixe, un journal intitulé Bulletin, pour lequel une souscription de vingt-cinq centins par année est exigée de chacun des sociétaires.

17. Les appels de versements aux différentes caisses et les avis de toutes sortes, insérés dans le bulletin, sont officiels et obligatoires ainsi que les amendements à la constitution et aux règlements de la Société.

18. La date du paiement de la souscription au bulletin est fixée par le bureau de direction.

19. Au cas où un sociétaire ne reçoit pas le bulletin dans la première quinzaine du mois, il est tenu d'en avertir par écrit le trésorier de la succursale; s'il ne le fait pas, ce sociétaire encourt toute la responsabilité des conséquences résultant de son défaut de payer les appels annoncés dans le Bulletin.

20. L'année du bulletin commence le premier avril. Tout sociétaire admis entre cette date et le trente-un mars suivant paye l'abonnement complet pour l'année courante, mais n'a droit qu'aux numéros publiés à compter du jour de son admission dans la Société.

#### ARTICLE 13

##### FINANCES

1. Toute somme d'argent, de quelque provenance que ce soit, perçue par le trésorier de la succursale, est déposée dans la ou les banques d'épargne désignées par le comité de régie, s'il y en a dans la localité, au nom et au crédit de la succursale, le jour suivant celui où il l'a reçue, et n'en est retirée que sur un chèque signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

2. Tout compte ou toute réclamation contre la succursale n'est payé que le ou après le jour de la dernière assemblée régulière de chaque mois et cela après que le comité de régie en a autorisé le paiement, lequel se fait au moyen d'un chèque signé par le président, le secrétaire et le trésorier si l'argent est déposé dans une banque. Toutefois, aucune réclamation ne peut être payée par le trésorier de la succursale, si elle ne porte l'approbation du président.

3. Le surplus des recettes sur les dépenses est remis au Bureau Principal chaque fois que les succursales en sont requises par le bureau de direction.

INDEMNITÉ AUX OFFICIERS

4. Lorsque les recettes particulières d'une succursale le permettent, le secrétaire et le trésorier ont respectivement droit, pour chaque année de service, à un traitement calculé et fixé comme suit :

SECRETÉAIRE

Pour chacun des premiers 25 sociétaires.....	\$ 0 35
Pour chacun des sociétaires au-dessus de 25 mais ne dépassant pas 50.....	0 25
Pour chacun des sociétaires au-dessus de 50 mais ne dépassant pas 100.....	0 15
Pour chacun des sociétaires au-dessus de 100.....	0 10

TRÉSORIER

Pour chacun des premiers 25 sociétaires.....	\$ 0 50
Pour chacun des sociétaires au-dessus de 25 mais ne dépassant pas 50.....	0 40
Pour chacun des sociétaires au-dessus de 50 mais ne dépassant pas 100.....	0 30
Pour chacun des sociétaires au-dessus de 100.....	0 25

5. L'indemnité mentionnée à la clause quatre du présent article n'est payable qu'à la fin de l'année et, pour le trésorier, qu'après l'audition de ses livres et la constatation qu'ils sont régulièrement tenus.

6. Dans le cas de démission, pour une raison quelconque, de la position de secrétaire ou de trésorier, le titulaire de l'une ou l'autre de ces positions qui démissionne n'a droit à aucune partie du traitement mentionné à la clause quatre du présent article.

7. Le secrétaire et le trésorier qui remplissent ces fonctions respectives lors des élections annuelles de la succursale n'ont respectivement droit qu'à autant de douzièmes du traitement autorisé par la clause quatre du présent article qu'ils ont été de mois en charge.

8. Le comité de régie peut refuser de payer au secrétaire ou au trésorier respectivement l'indemnité mentionnée à la clause quatre du présent article, quand cet officier n'a pas fait lui-même l'ouvrage inhérent à sa charge et donnant droit au traitement. Dans ce cas, le comité peut accorder et payer ce traitement à celui qui a réellement fait l'ouvrage, ou le diviser, *pro merito*, selon qu'il le juge équitable, sauf toujours les dispositions de la clause sept du présent article.

ARTICLE 14

BÉNÉFICES ACCORDÉS AUX SOCIÉTAIRES

BÉNÉFICES PAYÉS AUX DÉCÉS

1. A la mort d'un sociétaire, la Société paie à ses héritiers ou ayants cause, dans les soixante jours qui suivent l'avis régulièrement donné, autant de piastres qu'il y a de sociétaires faisant alors partie de la caisse de dotation, jusqu'à concurrence de mille sociétaires, sauf la restriction des clauses deux et trois du présent article.

2. Lorsqu'un sociétaire meurt sans avoir acquitté, le ou avant le jour de la dernière assemblée du mois, toutes ses contributions mensuelles, ses héritiers ou ayants cause perdent dix centins par sociétaires pour chacun des mois d'arrérages, jusqu'à concurrence de mille sociétaires. Sur la somme à payer aux héritiers ou ayants cause du sociétaire décédé, la Société retient, en outre :

(a) Ce qui est dû pour chaque décès de sociétaire antérieur au sien, encore non prélevé et pour lequel l'appel n'a pas encore été fait.

(b) Ce qui est dû pour tous les certificats de maladie payés par la Société mais pour lesquels l'appel n'a pas encore été fait.

(c) Ce qui est dû pour chaque décès d'épouse payé par la Société mais pour lequel l'appel n'a pas été fait.

(d) La souscription au bulletin, s'il y a lieu.

(e) Toute autre somme qui peut être due par le sociétaire décédé, en vertu des règlements.

3. Le paiement de chaque dotation est fait aux héritiers ou ayants cause de chaque sociétaire défunt, par ordre de date de réception de l'avis de décès au bureau de direction, sans intérêt, comme suit : le premier, soixante jours après communication de l'avis de décès, accompagné de toutes les pièces à l'appui, à une séance régulière du bureau de direction ; le second, trente jours plus tard, et ainsi des autres successivement, avec intervalle de trente jours entre chacun d'eux.

AVIS DE DÉCÈS

4. Lorsqu'un sociétaire est décédé, les héritiers ou ayant cause doivent en donner avis, conformément à la formule *numéro seize*, au secrétaire de la succursale, lequel le transmet sans retard, par lettre enregistrée, au Bureau Principal.

5. Tout avis de décès de sociétaire doit être accompagné des documents suivants :

(a) Extrait certifié des registres de l'état civil de la paroisse où l'inhumation a eu lieu.

(b) Certificat de décès, suivant la formule *numéro dix-sept*, signé par le médecin qui a donné les soins de la dernière maladie au sociétaire défunt, et constatant la nature et la durée de telle maladie.

Au cas où il est impossible de produire ces documents ou l'un d'eux, il est loisible au bureau de direction d'exiger toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

6. Nul avis de décès d'un sociétaire n'est pris en considération, aussi longtemps que les formalités susdites n'ont pas été toutes remplies, et dans le cas de négligence à remplir ces susdites formalités, l'avis de décès ne prend effet que du jour où elles ont été finalement remplies.

7. Tout avis de décès d'un sociétaire doit être, autant que possible, communiqué à la Société à la première séance régulière du bureau de direction qui suit la date de sa réception. Le délai de soixante jours accordé à la Société pour payer la dotation aux ayants droit ne commence à courir que du jour de cette communication au bureau de direction, sauf la restriction de la clause six du présent article.

8. Sur réception de la dotation à laquelle ils ont droit, les héritiers ou ayants cause d'un sociétaire décédé donnent à la Société, à leurs frais, une quittance notariée et une copie certifiée d'icelle. Le notaire chargé de faire cette quittance est choisi et nommé par la Société ; il a droit à un honoraire de trois dollars payables par la Société qui retient cette somme à même l'indemnité de dotation.

A QUI LA DOTATION EST PAYÉE

9. Lorsqu'un sociétaire meurt sans avoir disposé légalement de sa dotation, celle-ci est payée à sa veuve ; à défaut de veuve, à ses enfants légitimes ; à défaut d'enfants légitimes, à ses père et mère, chacun pour moitié, s'ils sont tous deux vivants, et au survivant, si l'un des deux est mort ; et enfin, à défaut de ces derniers, à ses frères et sœurs vivants. Nulle autre représentation n'est admise.

10. Dans le cas où un sociétaire décédé n'a aucun des parents mentionnés dans la clause neuf du présent article, la Société, à même la dotation payable à raison de ce décès, se charge de sa sépulture. S'il y a un surplus, elle fait dire cent messes basses pour le repos de son âme et paie le médecin. La balance de la dotation est la propriété de la Société.

11. Une femme qui, par suite d'adultère ou de mauvaise conduite, vit séparée de son mari, perd tout droit à la dotation payable au décès, laquelle est payée aux enfants légitimes du sociétaire défunt, s'il y en a, ou à ses autres héritiers, conformément à la clause neuf du présent article.

12. Toute aliénation entrevue des intérêts et bénéfices qu'un sociétaire a dans la Société n'a effet, quant à cette dernière, que si elle a été acceptée et approuvée par le bureau de direction.

#### BÉNÉFICES EN CAS DE MALADIE

13. La Société paie à tout sociétaire malade inscrit à la caisse des secours, sur présentation d'un certificat du visiteur spécialement nommé par le président à cette fin, la somme de six piastres par semaine, durant dix semaines de maladie, par période de douze mois. Il n'est rien payé pour les fractions de semaine. La date de la première maladie détermine l'époque où commence la période de douze mois.

#### AVIS DE MALADIE

14. Un sociétaire est réputé malade à compter du jour où il en donne avis par écrit au président de la succursale, suivant la formule *numéro dix-huit*. Sur réception de cet avis, le président charge un médecin de visiter le sociétaire qui réclame les secours et de lui faire, sans retard, un rapport spécial suivant la formule *numéro dix-neuf*. Si ce rapport constate que le sociétaire malade est dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif, le président nomme un visiteur chargé d'émettre les certificats établissant de semaine en semaine l'incapacité du sociétaire de vaquer à aucune occupation lucrative. Le premier certificat doit toujours comprendre les deux premières semaines de maladie, à compter du jour de la réception de l'avis par le président, la première semaine de maladie n'étant jamais payable. Au cas où il aurait été impossible au sociétaire malade de donner l'avis plus haut requis, le président peut, s'il le juge à propos, autoriser les secours en exigeant de ce sociétaire une déclaration solennelle selon la formule *numéro vingt*, établissant ce fait.

15. Pour avoir droit aux secours accordés par la clause *treize* du présent article et en toucher le montant, il faut :

(a) Que le sociétaire qui les réclame soit, par suite de maladie grave ou d'accident corporel sérieux, survenus depuis son inscription à la caisse des secours, dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif ;

(b) Qu'il soit sous les soins d'un médecin et qu'il indique le nom de ce médecin dans sa demande de secours ;

(c) Qu'il ne doive absolument rien à la Société et qu'il ait payé aux dates prescrites toutes les contributions exigées par les règlements alors en vigueur ou autres redevances envers la Société, à quelque titre que ce soit.

16. Nulle demande de secours n'est prise en considération, aussi longtemps que les formalités susdites n'ont pas été toutes remplies, et dans le cas de refus ou de négligence à remplir ces susdites formalités, la demande de secours ne prend effet que du jour où elles ont été finalement remplies.

17. Le certificat du médecin ou visiteur, spécialement nommé par le président à cette fin, est final et sans appel en faveur du sociétaire réclamant des secours, lequel n'a droit à rien quand ce certificat constate que le réclamant n'est pas dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif, sauf les restrictions de la clause *dix-huit* du présent article.

18. Chaque certificat de visiteur établissant l'incapacité du sociétaire de vaquer à aucune occupation lucrative est remis au président, qui peut en ordonner le paiement sur présentation ou attendre la fin de la maladie pour autoriser le paiement de tous les certificats en bloc. Il est toujours loisible au président, avant d'autoriser le paiement d'un ou plusieurs certificats à la maladie, d'exiger du sociétaire qu'il fournisse sa propre déclaration solennelle et celle du médecin qui lui a donné ses soins, établissant qu'il ne s'est livré à aucun travail lucratif de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la période pour laquelle il demande des secours, et qu'il a été tout le temps sous les soins d'un médecin. La déclaration du sociétaire, dans ce cas, est faite selon la formule *numéro douze* et celle du médecin selon la formule *numéro treize*. Aussi longtemps que le sociétaire, qui en est requis, néglige ou refuse de produire sa propre déclaration solennelle ou celle du médecin qui lui a donné ses soins, durant la période pour laquelle il demande des secours, il n'a droit à aucune indemnité de maladie, et il est de devoir du président de ne pas autoriser le paiement d'aucun bénéfice en sa faveur.

19. Un sociétaire célibataire qui est atteint d'aliénation mentale reçoit les secours accordés par la clause *treize* du présent article, durant l'espace de deux années. Après ce laps de temps, il reçoit la somme de six piastres par semaine, pour pas plus de deux semaines par période de douze mois, à compter du jour où il a commencé à avoir droit aux secours.

#### CAUSES D'EXCLUSION DE BÉNÉFICE

20. Lorsqu'il est établi que la maladie de celui qui réclame des secours est le résultat de l'intempérance, de la débauche ou de toute autre cause provenant de sa faute ou de sa négligence grossière, ce sociétaire n'a droit à aucun bénéfice. Il en est de même chaque fois qu'au cours de la maladie un sociétaire se rend coupable d'imprudences ou quitte son domicile sans permission écrite du médecin ou visiteur de la Société.

#### LIBÉRATION ANTICIPÉE

21. Lorsqu'il est constaté, par le rapport de trois médecins nommés à cette fin, qu'un sociétaire inscrit à la caisse des secours est devenu, par suite de maladie ou d'accident survenu depuis son inscription à cette caisse, complètement incapable, pour le reste de ses jours, de travailler, ou d'exercer une profession ou un métier, ou de remplir un emploi, ou d'occuper une position, ou de faire un commerce ou un négoce quelconque, susceptible de lui permettre de gagner sa vie ou de lui procurer une rémunération pécuniaire, il est loisible au bureau de direction de libérer la Société de toutes ses obligations présentes et futures envers ce sociétaire ou ses ayants cause, en payant la somme à laquelle les représentants légaux de ce sociétaire auraient droit, au cas de mort, en vertu de la clause *première* du présent article. Ce paiement est fait au sociétaire même, ou, s'il ne peut agir valablement, à sa femme dûment autorisée, ou à défaut de celle-ci, à ses représentants légaux, tels que déterminés par la clause *neuf* du présent article. Pour la Société, ce sociétaire est considéré mort, et chaque sociétaire paie sa quote-part de contribution à ce décès du jour que la quittance susdite a été officiellement communiquée à la Société, sur appel décrété à cet effet par le bureau de direction et publié dans le bulletin, en la manière prescrite par les règlements.

#### SUSPENSION DES RÈGLEMENTS

22. En temps d'épidémie déclarée dans une localité quelconque par le conseil d'hygiène de la province ou toute autre autorité compétente, le bureau de direction, dans l'intérêt commun des sociétaires et pour empêcher que la Société ne devienne engagée au-delà de ses ressources, peut modifier ou suspendre les règlements relatifs aux secours accordés en cas de maladie.

#### BÉNÉFICES POUR DÉCÈS D'ÉPOUSES

23. A la mort de l'épouse d'un sociétaire inscrit à la caisse des secours, et sur preuve satisfaisante à cet effet, la Société paie au sociétaire, dans les soixante jours qui suivent l'avis de décès régulièrement donné, autant de dix centins qu'il y a de sociétaires inscrits à cette caisse, jusqu'à concurrence de mille, sauf la restriction des clauses *vingt-quatre* et *vingt-cinq* du présent article.

24. Le paiement du montant accordé par la clause *vingt-trois* du présent article est fait aux bénéficiaires par ordre de date de réception de l'avis de décès accompagné de toutes les pièces à l'appui, au bureau de direction, sans intérêt, comme suit : le premier, soixante jours après communication de l'avis de décès à une séance régulière du bureau de direction ; le second, trente jours plus tard, et ainsi des autres successivement, avec intervalle de trente jours entre chacun d'eux.

25. Tout sociétaire qui, à la date du décès de sa femme, n'avait pas payé, aux dates prescrites, toutes les contributions exigées pour le mois précédant celui durant lequel est décédé sa femme perd :

(a) Un centin par sociétaire pour chacun des mois, non payés, de contribution mensuelle, jusqu'à concurrence de mille sociétaires ;

(b) Un centin par sociétaire pour chacun des mois, non payés et annoncés dans le bulletin, jusqu'à concurrence de mille sociétaires. En lui remettant la balance, s'il y a lieu, la Société lui retient le montant de tous les arrérages qu'il peut devoir.

26. Tout sociétaire réinstallé, qui perd sa femme dans l'intervalle qui s'écoule entre la date de sa réinstallation et le premier du mois suivant, est sujet aux restrictions de la clause *vingt-cinq*.

## AVIS À DONNER

27. Pour toucher le montant du bénéfice accordé par la clause *vingt-trois* du présent article, le sociétaire qui perd son épouse doit en notifier la Société par avis conforme à la formule *numéro vingt-un* adressé au secrétaire de la succursale, lequel le transmet sans retard, par lettre enregistrée, au Bureau Principal.

28. Tout avis de décès d'épouse doit être accompagné des documents suivants:

(a) Extrait certifié des registres de l'état civil de la paroisse où l'inhumation a eu lieu.

(b) Certificat de décès, suivant la formule *numéro vingt-deux*, signé par le médecin qui a donné ses soins à la défunte, et constatant la nature et la durée de telle maladie.

29. Au cas où il est impossible de produire ces documents ou l'un d'eux, il est loisible au bureau de direction d'exiger toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

30. Tout avis de décès d'épouse doit être, autant que possible, communiqué à la Société à la première séance régulière du bureau de direction qui suit la date de sa réception. Le délai de soixante jours accordé à la Société pour payer le bénéfice déterminé par la clause *vingt-trois* du présent article ne commence à courir que du jour de cette communication au bureau de direction, sauf la restriction de la clause *vingt-quatre* du présent article.

31. Nul avis de décès d'épouse ne sera pris en considération au-delà longtemps que les formalités susdites n'auront pas été toutes remplies, et, dans le cas de négligence à remplir ces susdites formalités, l'avis de décès ne prend effet que du jour où elles ont été finalement remplies.

## FORFAITURE DE CE BÉNÉFICE

32. Lesociétaire qui fait de fausses déclarations quant à la santé de sa femme, lors de son inscription à la caisse des secours ou lors d'une réintégration, perd tous droits au bénéfice accordé par la clause *vingt-trois* du présent article.

## ARTICLE 15

## MEDECINS

## MÉDECINS EXAMINATEURS

1. Le comité de régie nomme autant de médecins examinateurs que les besoins de la succursale l'exigent.

2. Les médecins examinateurs font subir aux aspirants l'examen médical requis par les règlements, selon la formule *numéro deux*. Ils ont droit à un honoraire d'une piastre pour l'examen de chaque aspirant.

Le médecin qui fait l'examen médical doit aussi faire apposer la signature de l'aspirant à tous les endroits indiqués dans la formule et signer lui-même comme témoin.

Dès qu'il a signé l'examen, le médecin doit le transmettre immédiatement au secrétaire de la succursale. Ce dernier le renvoie au secrétaire du Bureau Principal, qui le soumet au médecin visiteur et au bureau de direction.

## MÉDECINS VISITEURS

3. Dans les vingt-quatre heures après en avoir reçu avis du président de la succursale, tout médecin, qui accepte d'agir pour la succursale conformément aux règlements et aux instructions, doit se rendre compte de l'état de santé du sociétaire qu'il est chargé de visiter et faire un rapport spécial au président selon la formule *numéro dix-neuf*. Une piastre est accordée au médecin pour cette première visite, certificat compris.

4. Si le rapport du médecin qui a fait la visite préliminaire nécessite la nomination d'un médecin pour suivre les progrès de

la maladie et renseigner la Société, le président désigne, suivant la formule *numéro quatorze*, un médecin nommé pour chaque cas de maladie, et seulement pour la durée réglementaire de cette maladie. La Société indemnise ce médecin, non pour les soins professionnels donnés au malade, mais seulement pour le contrôle de la maladie au moyen de visites et de certificats.

5. Autant que possible, le médecin visiteur fait sa première visite au jour où le sociétaire malade est censé acquérir le droit aux secours, c'est-à-dire au jour indiqué dans l'avis du président comme étant celui où les deux premières semaines de maladie expirent; en tous cas, la visite doit se faire à l'époque la plus rapprochée possible de cette date. Le premier certificat comprend toujours les deux premières semaines de maladie, la première n'étant jamais payable.

6. Il est du devoir de tout médecin visiteur d'accorder au membre qu'il est chargé de visiter un certificat selon la formule *numéro vingt-trois* pourvu toutefois que la maladie ne soit pas le résultat de débauche ou d'intempérance, que le sociétaire soit dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif, et qu'il soit sous les soins d'un médecin.

7. Subséquemment à sa première visite, et aussi longtemps que l'état du malade l'exige, le médecin est tenu de le visiter une fois chaque septième jour de maladie, durant une période n'excédant pas neuf semaines, en sus de la première visite, et de lui délivrer à chacune de ses visites, s'il y a lieu, un certificat conforme à la formule *numéro vingt-trois*. S'il n'y a pas lieu d'accorder tel certificat, le médecin doit en informer sans délai le président par un rapport spécial.

8. Si un malade refuse de répondre aux questions du médecin visiteur et que celui-ci croie devoir refuser un certificat, il en fait rapport au président. Le sociétaire qui a ainsi refusé de répondre aux questions pertinentes du médecin visiteur n'a droit à aucun secours.

9. La Société n'est pas responsable des certificats émis par le médecin visiteur pour tout ce qui concerne ses constatations médicales. Si le sociétaire malade croit devoir s'en plaindre, il s'adresse sans délai au président, qui nomme *ex officio* un médecin chargé de faire, conjointement avec le médecin visiteur, et à frais communs, une expertise sommaire et finale.

10. Le certificat du médecin visiteur fait foi de son contenu et est la loi des parties aussi longtemps que la partie qui se prétend lésée n'a pas prouvé l'incompétence, la fraude ou l'erreur grossière du médecin qui l'a émis. C'est au médecin visiteur qu'il appartient de clore, en émettant un certificat final, la période de maladie d'un sociétaire, et sa décision lie les parties à toutes fins que de droit. Après que le visiteur a clos la période de maladie, le sociétaire ne peut reconquérir le droit aux secours qu'en en faisant une nouvelle demande qui est soumise aux formalités exigées dans le cas d'une première maladie.

11. Le mandat du médecin de visiter un malade cesse à la date de l'émission du certificat final que le médecin visiteur est tenu d'émettre dès qu'il croit que le malade est suffisamment rétabli, et n'a plus droit aux secours ou n'y aura plus droit dans la huitaine qui suit l'émission de tel certificat. Ce mandat cesse également de plein droit avec l'émission du dixième certificat lequel, dans tous les cas, est final.

12. La Société paie aux médecins visiteurs cinquante centimes pour chaque visite, y compris le certificat. Pas de frais de déplacement.

## MEMBRES VISITEURS

13. Le président désigne, suivant la formule *numéro quatorze*, les membres visiteurs nommés pour chaque cas de maladie d'un sociétaire, et seulement pour la durée réglementaire de cette maladie.

14. Leurs visites aux malades sont gratuites. Il est de leur devoir d'accorder à tout membre qu'ils ont été chargés de visiter un certificat selon la formule *numéro vingt-trois*, pourvu toutefois que la maladie ne soit pas le résultat de débauche ou d'intempé-

rance, que le sociétaire soit dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif, et qu'il soit sous les soins d'un médecin. Tout membre visiteur peut exiger que le malade produise, chaque semaine, un certificat de son médecin, établissant son incapacité absolue de vaquer à aucune occupation lucrative, faute de quoi, il est du devoir du visiteur de refuser le certificat de maladie, aussi longtemps que cette formalité n'est pas remplie.

15. Autant que possible, le membre visiteur fait sa première visite au jour où le sociétaire malade est censé acquiescer le droit aux secours, c'est-à-dire au jour indiqué dans l'avis du président comme étant celui où les deux premières semaines de maladie expirent; en tous cas, la visite doit se faire à l'époque la plus rapprochée possible de cette date. Le premier certificat comprend toujours les deux premières semaines de maladie, la première n'étant jamais payable.

16. Subséquemment à sa première visite, et aussi longtemps que l'état du malade l'exige, le visiteur est tenu de le visiter une fois chaque septième jour de maladie, durant une période n'excédant pas neuf semaines, en sus de la première visite, et de lui délivrer à chacune de ces visites, s'il y a lieu, un certificat conforme à la formule numéro vingt-trois.

17. Quand la maladie dont souffre un sociétaire est d'un caractère que l'expérience des visiteurs ne leur permet pas de contrôler avec connaissance de cause et d'une manière équitable pour les parties intéressées, il est de leur devoir de faire un rapport d'incompétence au président, qui nomme de suite un médecin.

18. Si un malade refuse de répondre aux questions du membre visiteur et que celui-ci croie devoir refuser un certificat, il fait rapport au président. Le sociétaire qui a ainsi refusé de répondre aux questions pertinentes du membre visiteur n'a droit à aucun secours.

19. Le mandat du membre de visiter un malade cesse à la date de l'émission du certificat final que le membre visiteur est tenu d'émettre dès qu'il croit que le malade est suffisamment rétabli et n'a plus droit aux secours, ou n'y aura plus droit dans la huitaine qui suit l'émission de tel certificat. Ce mandat cesse également de plein droit avec l'émission du dixième certificat, qui, dans tous les cas, est final.

#### CERTIFICATS DE VISITEURS

20. Tout certificat de médecin ou de membre régulièrement autorisé à visiter un sociétaire malade, doit être rédigé et écrit sur les formules fournies à cette fin par la Société.

21. Les certificats de médecins ou de membres visiteurs émis en faveur de sociétaires malades, dont le paiement a été approuvé par le président, sont payables au porteur, le ou après le jour de la dernière assemblée régulière de chaque mois. Le paiement ainsi fait de bonne foi dégage la Société de toute responsabilité.

#### ARTICLE 16

##### DÉLIBÉRATIONS

1. Les assemblées régulières de chaque succursale ont lieu au jour, à l'heure et à l'endroit qui ont été fixés par la dite succursale; elles sont strictement privées. Avis doit être donné au Bureau Principal du jour, de l'heure et du lieu désignés pour la tenue des assemblées de la succursale, et de tout changement qui peut y être fait subséquemment. Les assemblées spéciales ont lieu au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis de convocation à cet effet.

2. Jusqu'à ce que le nombre de sociétaires soit de cinquante, le quorum des assemblées de chaque succursale est de cinq membres; et quand le nombre des sociétaires est de cinquante ou plus, le quorum est de dix membres, y compris le président dans les deux cas.

3. Le procès-verbal des assemblées de chaque succursale contient: 1. les noms et prénoms d'un nombre de sociétaires au moins égal au nombre requis pour former le quorum d'une assemblée; 2. les avis de motions, 3. les motions, 4. les amendements et toutes les autres questions qui ont été régulièrement soumises.

4. Toute motion doit être précédée d'un avis, lequel ne souffre aucune discussion. Cet avis de motion reste par devers la succursale jusqu'à l'assemblée suivante; néanmoins, il peut devenir motion à la même assemblée, avec l'assentiment des deux tiers des membres présents.

5. Toute motion est faite par écrit; elle est proposée et secondée par deux membres présents; avant d'être mise aux voix, elle est lue par le président ou une personne autorisée par lui. Une fois ces formalités remplies, nulle motion ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée. Tant que la motion soumise n'a pas été résolue, il ne peut en être proposé une autre, si ce n'est une motion en amendement.

6. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre. Elle peut être proposée de vive voix.

7. Lorsque, dans une assemblée de succursale, une question a été soumise, et que décision a été prise sur icelle, cette même question ne peut plus être soulevée de nouveau avant six mois à compter de la date de cette décision. Cette clause ne peut être suspendue qu'à l'unanimité des membres présents à une assemblée régulière.

8. Le vote se fait par levé et assis. A la demande de cinq membres, les noms des *pour* et *contre* sont enregistrés dans le procès-verbal.

9. Si, à l'heure ordinaire des assemblées régulières, il n'y a pas un nombre de membres suffisant pour former le quorum, les noms des membres présents sont enregistrés et l'assemblée est close.

10. Tout membre désirant prendre la parole doit le faire de son siège et s'adresser à M. le Président, il doit s'en tenir à la question qui fait l'objet du débat, en évitant toute personnalité.

11. Lorsque deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, le président l'accorde à celui qu'il a vu se lever le premier de son siège.

12. Un membre rappelé à l'ordre doit s'asseoir immédiatement. Celui qui soulève cette question d'ordre est tenu d'en motiver les raisons et de citer la ou les clauses du règlement ou l'autorité qui s'appliquent à la question d'ordre qu'il soulève; le membre ainsi interrompu dans ses remarques peut ensuite s'expliquer. L'assemblée, s'il en est appelé de la décision du président à la sienne, règle la question mais sans débat; s'il n'y a pas appel, la décision du président est finale.

13. Pour renverser la décision du président, il faut les deux tiers des votes enregistrés.

14. Tout membre peut exiger que la question débattue lui soit lue, en tout temps pendant le débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

15. Nul membre ne peut parler plus de deux fois sur la même question et plus de cinq minutes chaque fois.

16. La question préalable peut être proposée de vive voix; mais du moment qu'elle a été acceptée, aucun amendement ne peut être fait.

17. Lorsque le président met une question aux voix, aucun membre ne doit sortir ni rien faire qui puisse troubler l'ordre.

#### ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS

- 1—Lecture du procès-verbal;
- 2—Rapports;
- 3—Ordre du jour;
- 4—Remarques dans l'intérêt de la succursale;
- 5—Avis de motion;
- 6—Motions;
- 7—Ajournement.

#### ARTICLE 17

##### RECETTES PARTICULIÈRES DES SUCCURSALES

1. Les recettes particulières des succursales, et qui leur sont laissées pour subvenir à leurs dépenses d'administration, sont les suivantes:

- (a) Les contributions mensuelles ;
- (b) Les propositions de sociétaires ;
- (c) Les contributions d'installation ;
- (d) Les contributions spéciales prélevées par résolution du comité de régie à cette fin.

## RECETTES DESTINÉES AU BUREAU PRINCIPAL

2. Les recettes destinées au Bureau Principal, et que le trésorier de chaque succursale, doit lui remettre le ou avant le premier mardi de chaque mois, sont les suivantes ;

- (a) Le prix des règlements ;
- (b) Le prix des livrets de sociétaires ;
- (c) Les contributions à la dotation ;
- (d) Les contributions à la maladie ;
- (e) Les contributions aux décès d'épouses ;
- (f) Le prix des certificats de membres ;
- (g) La souscription au *Bulletin*.

3. Dans le cas de refus, de négligence ou d'omission du trésorier de faire la remise prescrite par la clause *deux du présent article*, le bureau de direction en donne avis au président, au secrétaire et au trésorier de la succursale en défaut, et fixe dans cet avis la date à laquelle la remise devra être faite. Si, après cette notification, le trésorier ne fait pas remise à la date fixée par l'avis, sur rapport du bureau de direction à cet effet, il est loisible au Bureau Principal de supprimer cette succursale et de révoquer sa charte.

## ARTICLE 18

## DISSOLUTION ET SUPPRESSION DE SUCCURSALE

## DISSOLUTION

1. Lorsque, par suite de décès, transfert, déchéance ou expulsion, le nombre des sociétaires inscrits dans une succursale tombe au-dessous de dix, cette succursale est *ipso facto* dissoute et ceux de ses sociétaires qui restent inscrits passent sous le contrôle du Bureau Principal, qui prend possession des livres, registres, argents et autres valeurs appartenant à la succursale dissoute.

2. Toute succursale peut, par résolution adoptée à cette fin, se dissoudre ou se faire transformer en bureau de perception.

3. Sur résolution d'une succursale demandant d'être transformée en bureau de perception, il est loisible au bureau de direction de transformer en bureau de perception la succursale qui en a ainsi fait la demande.

## SUPPRESSION

4. Il est toujours loisible au Bureau Principal, sur rapport du bureau de direction recommandant la chose, de supprimer une succursale ou de la transformer en bureau de perception. Le Bureau Principal est seul juge de l'opportunité de maintenir ou de supprimer une succursale, et ses décisions à ce sujet sont finales et sans appel.

5. La résolution ordonnant la suppression d'une succursale est communiquée à cette succursale par transmission à son secrétaire et par avis donné à chacun de ses membres, leur annonçant cette suppression et leur indiquant à qui ils devront payer leurs contributions pour l'avenir.

6. Une succursale supprimée ou transformée en bureau de perception cesse d'exister au jour indiqué dans la résolution adoptée à cette fin.

7. Les pouvoirs des divers officiers d'une succursale cessent à toutes fins que de droit au jour indiqué dans la résolution ordonnant sa suppression. Ceux des officiers de la succursale qui ont en leur possession des livres, effets ou de l'argent appartenant à la Société doivent lui en faire remise sans délai de la manière prévue par la résolution du bureau de direction à cette fin.

## ARTICLE 19

## CLAUSES DÉCLARATOIRES

1. Dans les présents règlements, l'expression "en règle," appliquée à un sociétaire, signifie qu'il a payé aux dates prescrites toutes les contributions exigées en vertu des règlements.

2. L'expression "Bureau Principal" signifie le corps originaire ou la base de la Société : il comprend tous les sociétaires qui ne sont pas inscrits dans les succursales.

3. L'expression "la succursale" signifie tous les sociétaires en règle inscrits dans une succursale.

4. L'expression "jour de la dernière assemblée de chaque mois" signifie le temps compris entre sept heures du matin et dix heures du soir de ce jour-là.

5. Le paiement des appels et contributions qui doivent être versés ce jour-là est fait en retard, quand il est fait après dix heures du soir, et ce retard entraîne pour le sociétaire qui s'en rend coupable toutes peines et déchéances édictées par les règlements.

6. S. B. S. R., signifie la "Société Bienveillante St-Roch."

7. B. P., signifie "Bureau Principal."

8. B. D., signifie "Bureau de Direction."

9. S. 3., signifie la "Succursale No 3" et ainsi des autres succursales selon leur numéro.

## ARTICLE 20

## AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

1. Le Bureau Principal a seul et exclusivement le pouvoir d'amender ou de changer les règlements des succursales. Lorsque les succursales croient qu'il est à propos d'amender les règlements qui les gouvernent elles font connaître ou signalent ces changements au Bureau Principal, qui les rejette ou les adopte, selon qu'il le juge à propos dans l'intérêt de la Société.

## ARTICLE 21

## ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT CODE DE RÈGLEMENTS

1. Le présent code de règlements des succursales de la Société Bienveillante St-Roch, depuis l'article *premier* jusqu'à l'article *vingt-un inclusivement*, est approuvé et adopté et entre en vigueur à partir du *premier décembre* mil huit cent quatre-vingt-seize ; à compter de cette date, il a seul force et effet, à l'exclusion de tous autres codes de règlements, dispositions, résolutions, ordres ou amendements faits et passés antérieurement, lesquels codes de règlements, dispositions, résolutions, ordres ou amendements sont par le présent article abrogés, annulés et révoqués.

## FORMULES

2. Les formules suivantes de *une à vingt-trois inclusivement*, se rapportant aux règlements des succursales, font partie des dits règlements.

Après la troisième lecture des règlements des succursales, il a été

Proposé par J.-B. Blouin  
Secondé par L.-T. Lefebvre

Que le présent code de règlements des succursales de la Société Bienveillante St-Roch, depuis l'article *premier* jusqu'à l'article *vingt-un inclusivement*, est approuvé et adopté et entre en vigueur à partir du *premier décembre* mil huit cent quatre-vingt-seize ; à compter de cette date, il a seul force et effet, à l'exclusion de tous autres codes de règlements, dispositions, résolutions, ordres ou amendements faits et passés antérieurement, lesquels codes de règlements, dispositions, résolutions, ordres ou amendements sont par le présent article abrogés, annulés et révoqués.

Adopté unanimement.

Proposé par J.-B. Blouin  
Secondé par L.-T. Lefebvre

Que les formules suivantes de *une à vingt-trois inclusivement*, se rapportant aux règlements des succursales, soient adoptées comme faisant partie des dits règlements.

Adopté unanimement.

Première lecture le 23 avril 1896.  
Deuxième lecture le 12 mai 1896.  
Troisième lecture le 27 octobre.

Certifié conforme aux procès-verbaux.

(Signé) P. BOUFFARD,

Secrétaire du B. P.

## BUREAUX DE PERCEPTION

Des Bureaux de Perception sont établis dans les paroisses ci-dessous :

1. St-Charles—M. John Lavallée, percepteur ;
2. St-Anne de la Pénade—Dr. F.-A. Marcotte, percepteur ;
3. Ottawa—M. F. O. Lizotte, 175, rue de l'Église, percepteur ;
4. Trois-Rivières—M. Chs Dupont Hébert, percepteur ;
5. { St-Pascal—M. le Dr Léon Côté, percepteur ;  
{ Trois-Pistoles—M. J. A. Lavigne, percepteur ;
6. St-Alphonse (Saguenay)—M. le Dr Mayrand, percepteur ;
7. Divers
8. Bergerville—M. le Dr Arthur Lavoie, percepteur ;
9. St-Casimir—M. le Dr Phydime Dolbec, percepteur ;
10. Château Richer—M. le Dr J.-P. DeBlois, percepteur ;
11. Ste-Foye—M. J.-B.-A. Legaré, percepteur ;
12. Nicolet—M. Wilfrid Camirand, percepteur ;
13. Fraserville—M. Jos Parent, percepteur ;
14. St-Augustin—M. le Dr G.-D. B. Watters, percepteur ;
15. St-Romuald—M. Michel Dussault, percepteur ;
16. St-Laurent—M. Gaudiose Pouliot, percepteur ;
17. { St-Georges, Beauce—M. J.-A. Gagnon, percepteur ;  
{ Lambton—M. D. Mag Bureau, percepteur ;
18. Petite-Rivière—M. J. H.-O. Roy, N. P., percepteur ;
19. Ste-Lovise—M. J. Ed. Caron, percepteur ;
20. { Ste-Cécile du Bic—M. L.-R. Gauvreau, percepteur ;  
{ Ile-Verte—M. le Dr Alb. Giroux, percepteur ;
21. Ste-Anne, Beaupré—M. F.-L. Mercier, percepteur ;
22. Leclercville—M. F.-Eug. Parrot, percepteur ;
23. Lothinière—M. Siméon Bernard, N. P., percepteur ;
24. Pointe aux Trembles—M. Alf. Clermont, percepteur ;
25. St-Jean Deschailions—M. Nap. Paris, percepteur ;
26. Portneuf—M. J.-E. Lockquell, percepteur ;
27. St-Nicolas—M. le Dr C. Morin, percepteur ;
28. Batiscan—M. le Dr Eug. Ferron, percepteur ;
29. St-Pierre les Bequets—M. Jos. Lavallée, N. P., percepteur ;
30. { St-Maurice—M. J.-A. Carignan, percepteur ;  
{ St-Sylvestre—Révd. M. J. O. Verret, percepteur ;
31. { St-Basile—M. Théophile Blondeau, percepteur ;  
{ St-Elzéar, Beauce—Révd. J. O. Roy, percepteur ;
32. { Cap Sauté—M. J.-G. Morissette, percepteur ;  
{ St-Frédéric—M. Omer Doyon, percepteur ;
33. { Grondines—M. T. Hamelin, percepteur ;  
{ St-Evariste—M. le Dr Eudore Bernier, percepteur ;
34. { Thetford Mines—M. P. Croteau, percepteur ;  
{ D'Israëli—Révd. M. J. A. Hamel, percepteur ;
35. { St-François, Beauce—M. J. A. Renault, percepteur ;  
{ Ste-Marie, Beauce—M. A. A. Lemieux, percepteur ;
36. { St-François, Mont.—M. D. Bélanger, percepteur ;  
{ St-Pierre, Mont.—M. Cléophas Belanger, percepteur ;
37. { St-Damien—M. Alfred Gagné, percepteur ;  
{ St-Anselme—M. L. V. Bernier, percepteur ;
38. Charlebourg—M. C. E. Duhault, percepteur ;
39. Rivière-Ouelle—M. L.-C. Deschênes, percepteur ;
40. St-Alban—M. Arsène Dussault, percepteur.

## AVIS

Les membres inscrits dans les bureaux de perception ne doivent pas oublier que leurs contributions sont payables au bureau du percepteur, et que ce dernier n'est pas tenu d'aller les collecter à domicile. S'il le fait, c'est par pure complaisance, et les sociétaires qui seraient en retard par le défaut du percepteur de se rendre à leurs domicile, s'exposent à être exclus de la participation aux bénéfices.

## EXTRAIT DES RÈGLEMENTS

## BÉNÉFICES EN CAS DE MALADIE

13. La Société paie à tout sociétaire malade inscrit à la caisse des secours, sur présentation d'un certificat du visiteur spécialement nommé par le président à cette fin, la somme de six piastres par semaine, durant dix semaines de maladie, par période de douze mois. Il n'est rien payé pour les fractions de semaine. La date de la première maladie détermine l'époque où commence la période de douze mois.

## AVIS DE MALADIE

14. Un sociétaire est réputé malade à compter du jour où il en donne avis par écrit au président du Bureau Principal, suivant la formule *numéro dix-huit*. Sur réception de cet avis, le président charge un médecin de visiter le sociétaire qui réclame les secours et de lui faire, sans retard, un rapport spécial suivant la formule *numéro dix-neuf*. Si ce rapport constate que le sociétaire malade est dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif, le président nomme un visiteur chargé d'émettre les certificats donnant droit aux secours, lesquels sont accordés à compter du jour de la réception de l'avis par le président. Le premier certificat doit toujours comprendre les deux premières semaines de maladie, la première semaine de maladie n'étant jamais payable. Au cas où il aurait été impossible au sociétaire malade de donner l'avis plus haut requis, le président peut, s'il le juge à propos, autoriser les secours en exigeant de ce sociétaire une déclaration solennelle selon la formule *numéro vingt*, établissant ce fait.

15. Pour avoir droit aux secours accordés par la clause *treize* du présent article et en toucher le montant, il faut :

(a) Que le sociétaire qui les réclame soit, par suite de maladie grave ou d'accident corporel sérieux, survenus depuis son inscription à la caisse des secours, dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif ;

(b) Qu'il soit sous les soins d'un médecin ;

(c) Qu'il ne doive absolument rien à la Société et qu'il ait payé aux dates prescrites toutes les contributions exigées par les règlements alors en vigueur ou autres redevances envers la Société, à quelque titre que ce soit.

16. Nulle demande de secours ne sera prise en considération, aussi longtemps que les formalités susdites n'auront pas été toutes remplies, et dans le cas de négligence à remplir ces susdites formalités la demande de secours ne prend effet que du jour où elles ont été finalement remplies.

17. Le certificat du médecin ou visiteur, spécialement nommé par le président à cette fin, est final et sans appel en faveur du sociétaire réclamant des secours, lequel n'a droit à rien quand ce certificat constate que le réclamant n'est pas dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif.

18. Chaque certificat de visiteur établissant les droits du malade aux secours est remis au président, qui en ordonne le paiement.

19. Un sociétaire célibataire qui est atteint d'aliénation mentale reçoit les secours accordés par la clause *treize* du présent article, durant l'espace de deux années. Après ce laps de temps, il reçoit la somme de six piastres par semaine, pour pas plus de deux semaines, par période de douze mois, à compter du jour où il a commencé à avoir droit aux secours.

## CAUSES D'EXCLUSION DE BÉNÉFICE

20. Lorsqu'il est établi que la maladie de celui qui réclame des secours est le résultat de l'intempérance, de la débauche ou de toute autre cause provenant de sa faute ou de sa négligence grossière, ce sociétaire n'a droit à aucun bénéfice. Il en est de même chaque fois qu'au cours de la maladie un sociétaire se rend coupable d'imprudences ou quitte son domicile sans permission écrite du médecin ou visiteur de la Société.